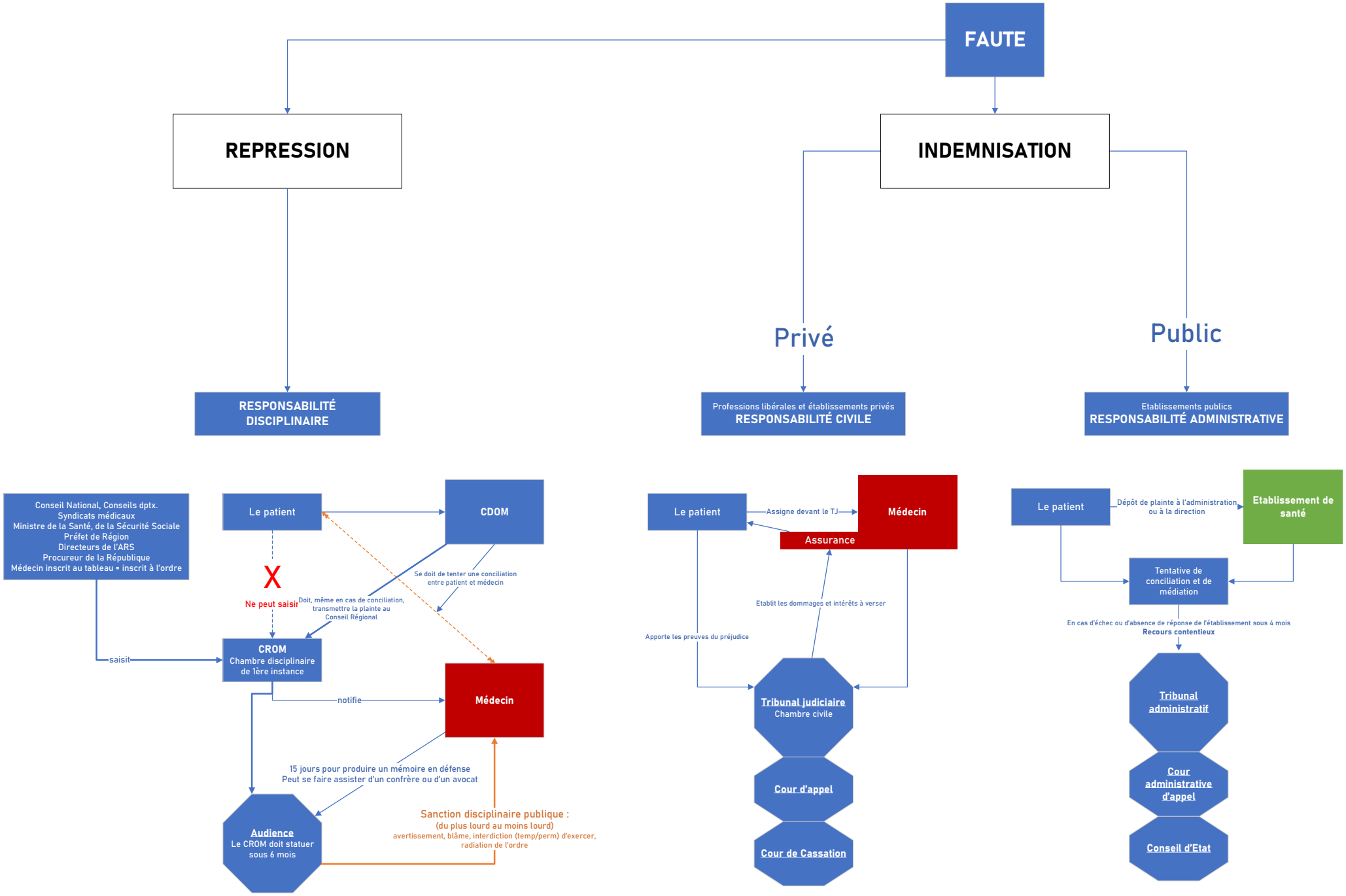
FAUTE
REPRESSION
INDEMNISATION
Privé
Public
RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE
Professions libérales et établissements privés
RESPONSABILITÉ CIVILE
Etablissements publics
RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE
Conseil National, Conseils dptx.
Syndicats médicaux
Ministre de la Santé, de la Sécurité Sociale
Préfet de Région
Directeurs de l'ARS
Procureur de la République
Médecin inscrit au tableau = inscrit à l'ordre
Le patient
CDOM
X
Ne peut saisir
Doit, même en cas de conciliation, transmettre la plainte au Conseil Régional
Se doit de tenter une conciliation entre patient et médecin
saisit
CROM
Chambre disciplinaire de 1ère instance
notifie
Médecin
15 jours pour produire un mémoire en défense
Peut se faire assister d'un confrère ou d'un avocat
Audience
Le CROM doit statuer sous 6 mois
Sanction disciplinaire publique :
(du plus lourd au moins lourd)
avertissement, blâme, interdiction (temp/perm) d'exercer, radiation de l'ordre
Le patient
Assigne devant le TJ
Médecin
Assurance
Etablit les dommages et intérêts à verser
Apporte les preuves du préjudice
Tribunal judiciaire
Chambre civile
Cour d'appel
Cour de Cassation
Le patient
Dépôt de plainte à l'administration ou à la direction
Etablissement de santé
Tentative de conciliation et de médiation
En cas d'échec ou d'absence de réponse de l'établissement sous 4 mois
Recours contentieux
Tribunal administratif
Cour administrative d'appel
Conseil d'Etat

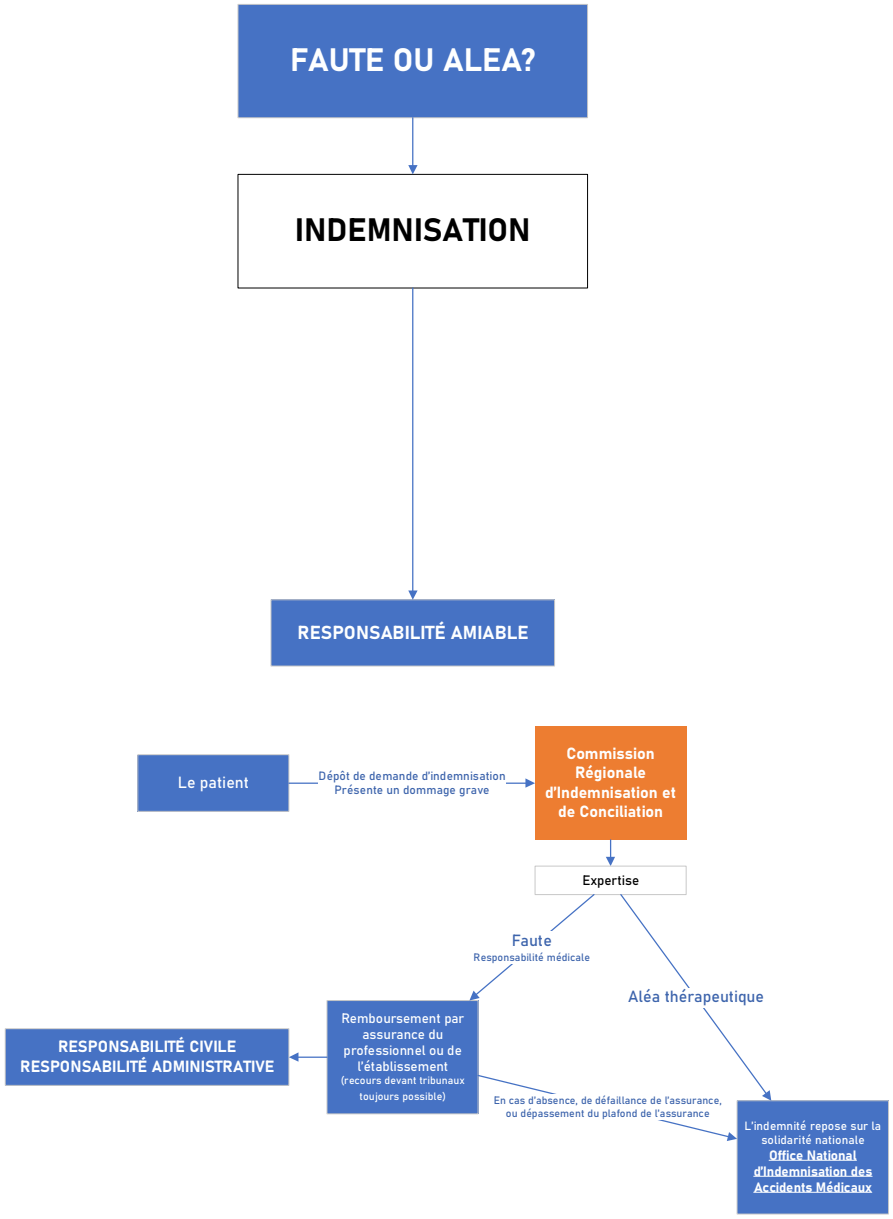
FAUTE OU ALEA?
INDEMNISATION
RESPONSABILITÉ AMIABLE
Le patient
Dépôt de demande d'indemnisation
Présente un dommage grave
Commission Régionale d'Indemnisation et de Conciliation
Expertise
Faute
Responsabilité médicale
Aléa thérapeutique
Remboursement par assurance du professionnel ou de l'établissement
(recours devant tribunaux toujours possible)
RESPONSABILITÉ CIVILE
RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE
En cas d'absence, de défaillance de l'assurance, ou dépassement du plafond de l'assurance
L'indemnité repose sur la solidarité nationale
Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux

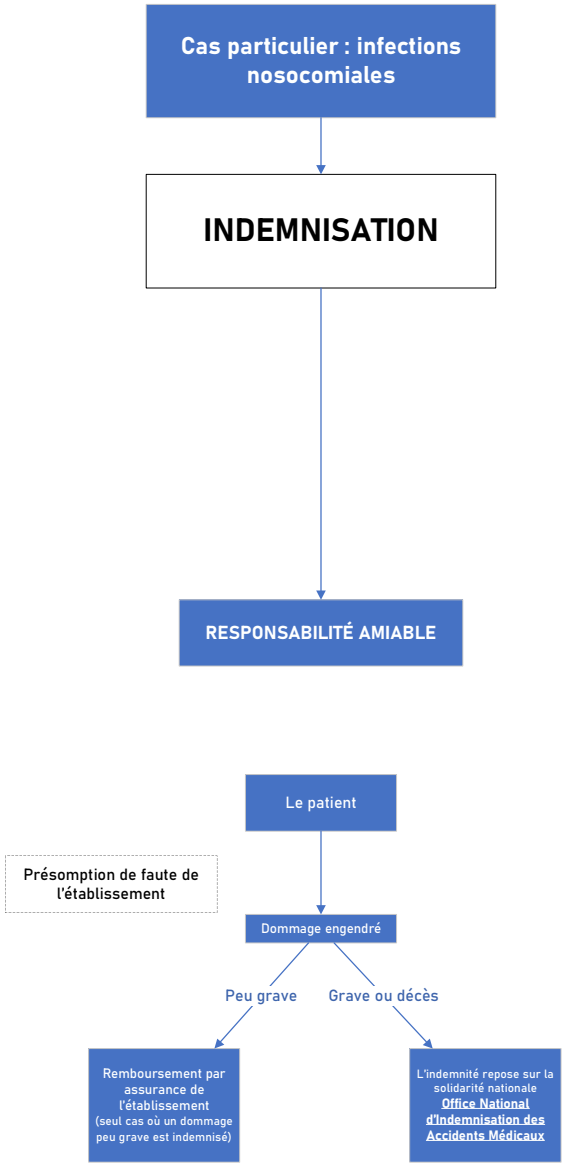
Cas particulier : infections nosocomiales
INDEMNISATION
RESPONSABILITÉ AMIABLE
Le patient
Présomption de faute de l'établissement
Dommage engendré
Peu grave
Grave ou décès
Remboursement par assurance de l'établissement
(seul cas où un dommage peu grave est indemnisé)
L'indemnité repose sur la solidarité nationale
Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux